



Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Service environnement et nature

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

-----  
MODIFIANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION DANS LA CARRIERE EXPLOITEE PAR LA SOCIETE STAR  
SITUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MARGON  
- N°ICPE : 2608

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2001 autorisant la Société STAR à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables-graviers alluvionnaire et de sables du Perche sur le territoire de la commune de Margon ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2003 modifiant les conditions d'exploitation ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 novembre 2005 relatif aux montant des garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2001 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles sur les communes de Nogent le Rotrou et Margon ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière visée ci-dessus déposée par la Société STAR par courrier du 29 mars 2002 complétée le 21 septembre 2012 ;

Vu le dossier joint à la demande susvisée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 février 2013 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation Carrière – du 23 mai 2013 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la Société STAR, qui n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Considérant les dispositions prises par l'exploitant pour limiter les impacts liés aux modifications présentées ;

Considérant que les modifications présentées ne constituent pas des modifications substantielles ;

Considérant que les modifications présentées doivent faire l'objet de prescriptions complémentaires en vertu de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

# A R R E T E

## ARTICLE 1

La SAS STAR - dont le siège social est situé route de Craon à Renazé (53800) - est tenue de respecter les dispositions suivantes modifiant l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2001 autorisant l'extension d'une carrière à ciel ouvert de sables-graviers alluvionnaire et de sables du Perche sur le territoire de la commune de Margon.

## ARTICLE 2

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 6.2.3 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2001 susvisés sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le gisement est extrait à l'aide d'une dragueuse munie d'un bac de rétention sous le moteur. En période d'activité de la dragueuse, un kit antipollution permettant de recueillir les déversements d'hydrocarbures au niveau du sol ou au niveau du plan d'eau est présent dans la dragueuse. Les matériaux extraits sont stockés temporairement afin qu'ils soient essorés sur place.

Le ravitaillement de la dragueuse s'effectue au dessus d'une aire étanche permettant de récupérer les égouttures éventuelles. Les eaux ruisselant sur cette aire étanche transitent par un débourbeur déshuileur régulièrement entretenu avant leur rejet. Les eaux rejetées respectent les teneurs limites prévues à l'article 6.4.1.3.

L'émissaire de rejet des eaux pluviales est équipé d'un canal de mesure et d'un dispositif de prélèvement. Une vanne de coupure permettant de confiner les eaux est présente en sortie du débourbeur déshuileur. Cette vanne est actionnée lors de l'annonce d'une alerte de crue de l'Huisne au niveau de la commune de Margon.

Lors des ravitaillements, un kit antipollution est disponible. Le camion ravitaillleur réalisant le ravitaillement est équipé d'une vanne d'arrêt de l'alimentation entre la cuve et le pistolet distributeur.»

## Article 3 – APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

## ARTICLE 4 – VOIE ET DELAIS DE RECOURS

### A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République - CS 70527 – 28019 CHARTRES Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

### B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

#### ARTICLE 5 – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Copies en seront adressées au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Centre, au Maire de la commune de Margon.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

#### ARTICLE 6 - SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Margon, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Chartres, le 5 juin 2013

POUR COPIE CONFORME

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Jean-Paul VICAT

